

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIREMairie de **CHINON**

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU **MARDI 2 AVRIL 2024****2024-050**

Le mardi 2 avril 2024, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le 19 février 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 27
Nombre de Membres présents : 20	Vote Contre : 0
Pouvoirs : 7	Abstention : 0
	Non votant : 0

PRESENTS :

Jean-Luc DUPONT, Eric MAUCORT, Christelle LAMBERT, Daniel DAMMERY, Sophie LAGREE, Jean-Luc DUCHESNE, Chantal BOISNIER, Patrick GOUPIL, Jean-Jacques BILLARD, Marylène GACHET, Jean-Michel CHEMINOT, Hélène BERGER, Olga MARTINEAU, Hélène BELLUT, Françoise BAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE, Eric FLEUREAUX, Gilberte RICHER, Corinne RUFET, Frédéric DAVIET.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Jean-Marc NARDI pouvoir à Jean-Jacques BILLARD, Marc PLOUZEAU pouvoir à Hélène BELLUT, Jean-Christophe PELLETIER pouvoir à Daniel DAMMERY, Arnaud Nicolas PLANCHON pouvoir à Eric MAUCORT, Jean-François DAUDIN pouvoir à Jean-Luc DUCHESNE, Laurent BAUMEL pouvoir à Françoise BAUDIN, Lucile VUILLERMOZ pouvoir à Corinne RUFET.

ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :

Jean-Marc NARDI, Marc PLOUZEAU, Jean-Christophe PELLETIER, Magali DEVAUD, Arnaud Nicolas PLANCHON, Jean-François DAUDIN, Laurent BAUMEL, Lucile VUILLERMOZ, Yoanna DESROCHES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle LAMBERT

Temps de travail des cadres de la ville de Chinon - Forfaitisation des jours de Réductions du Temps de Travail

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-3 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les avis favorables du Bureau Municipal de 19 février 2024 et de la Commission Ressources Humaines du 27 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 février 2024 ;

Depuis 2022, il a été déterminé différents cycles de travail au regard de chaque service.

Il rappelle que la base légale du travail effectif est fixée à 35 h par semaine ; si cette durée est supérieure, elle entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT).

Dans le cadre de la définition des cycles de travail, il est proposé d'appliquer les dispositions, de l'article 10 du décret du 25/08/2000 : « le régime de travail de personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels. »

Au regard de ces dispositions, et dans un souci d'harmonisation des pratiques entre les collectivités, il est proposé à compter de 2024, l'octroi d'un forfait de RTT pour les cadres : agents de catégories A ou B en situation d'encadrement et/ou ayant une large autonomie dans l'organisation de leur travail et/ou une expertise particulière.

Pour les agents dont la durée hebdomadaire de travail est fixée à 39 heures, le forfait sera de 18 jours de RTT pour une année et pour ceux ayant une durée hebdomadaire de travail à 40 heures, le forfait est fixé à 20 jours de RTT pour une année.


Cependant pour les cadres amenés à dépasser l'objectif annuel de travail, une possibilité de récupération d'heures faites au-delà de l'objectif sera accordée, dans la limite de 5 jours/an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **ADOpte**, à compter de 2024, l'octroi d'un forfait de jours de Réduction du Temps de Travail pour les cadres - agents de catégories A ou B avec responsabilité et/ou en situation d'encadrement et/ou ayant une large autonomie dans l'organisation de leur travail et/ou une expertise particulière, de la manière suivante :
 - Durée hebdomadaire de travail fixée à 39 heures : 18 jours de RTT / an
 - Durée hebdomadaire de travail fixée à 40 heures : 20 jours de RTT / an
- **PRECISE** que pour les cadres qui auront dépassé l'objectif annuel de travail, ceux-ci auront la possibilité de récupérer les heures faites au-delà de l'objectif dans la limite de 5 jours/an.

Fait à CHINON, le 5 avril 2024

Pour extrait conforme
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 17/04/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.